

**Direction des routes et des mobilités**

**TERRITOIRE : NORD**

**SECTEUR : SAINT AGREVE**

**Réf dossier : 081 PDV NE 24 RD0120 Saint Julien d'Intres Renforcement HTA**

**Poste à créer SDE 07 n° de dossier 25/0001**

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR  
REALISER DES TRAVAUX  
ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Le Président,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

VU la demande (référence n° : 25/0001) en date du 17/12/2024 présentée par l'entreprise SDE 07, demeurant à 283 chemin D'Argevillieres représenté par Mr FRAYSSE Corentin (bénéficiaire) c.fraysse@sde07.com, pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - RD 120 du PR 63+145 au PR 64+275 située en agglomération et hors agglomération, de la commune de Saint Julien D'Intres

VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint Julien D'Intres en date du 17/12/2024

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental RD 120 du PR 63+145 au PR 64+275 - commune de Saint Julien D'Intres pour **Renforcement de la ligne HTA ainsi qu'un poste à créer** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

**ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

La tranchée étroite longitudinale sera positionnée en axe de voie concernée. En préalable à l'utilisation du béton autocompactant, la fiche technique du béton employée devra être

transmise au département pour validation. La tranchée béton devra être rabotée sous 10 jours maximum pour une réfection définitive.

La tranchée étroite longitudinale est acceptée hors agglomération, l'épaulement est de 10cm avec également 6cm de BBSG pour la couche de roulement.

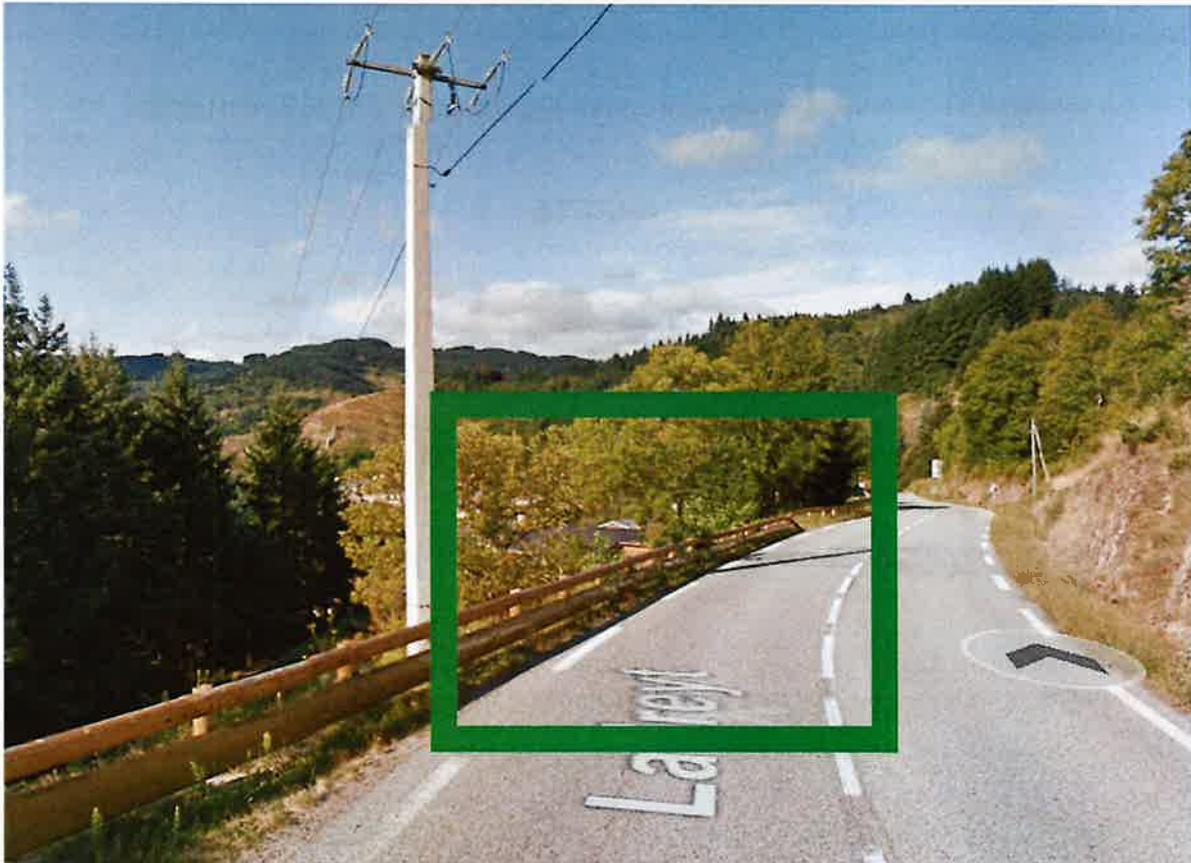
Mais si toutefois la chaussée venait à être endommagée une reprise plus importante pourra être demandée par le département.

Les tranchées transversales seront implantées avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la voie. Conformément à l'annexe 5.7 jointe au présent arrêté avec un trafic <2500 V/J.

Dans le cadre de l'agglomération, la couche de roulement, comme précisé dans les annexes 5.3 et 5.7, ne seront pas prises en compte, car elle sera substituée par deux couches de grave bitume de 8 cm, comme convenu lors de la réunion de chantier précédente.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Afin de procéder à la tranchée pour atteindre le poteau H1, tel qu'indiqué sur le plan, il faudra déposer la barrière en bois et la réinstaller comme elle était initialement.



Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

#### **ANNEXES**

- A-5-2 - Conditions générales d'exécution des travaux
- A-5-3 - Coupe type de tranchée longitudinale trafic >1500 V/J
- A-5-6 - Tranchée étroite
- A-5-7 - Tranchée réparation - branchement
- A-5-9 - Tranchée sous accotement ou trottoir

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA PRESENTE DEMANDE OU ADAPTATIONS DES SCHEMAS TYPE**

Aléatoirement, des carottages d'enrobés seront effectués par le laboratoire du CD07. En cas de résultats ne correspondant pas aux épaisseurs exigées dans le cadre de la présente permission de voirie, la réfection de la tranchée sera demandée sur toute sa longueur.

### **ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

### **ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

### **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

## ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème fixé à l'annexe 6.5 du règlement de voirie départemental.

## ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

## ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télerecours citoyen >>, accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Agrève le 18/12/2024

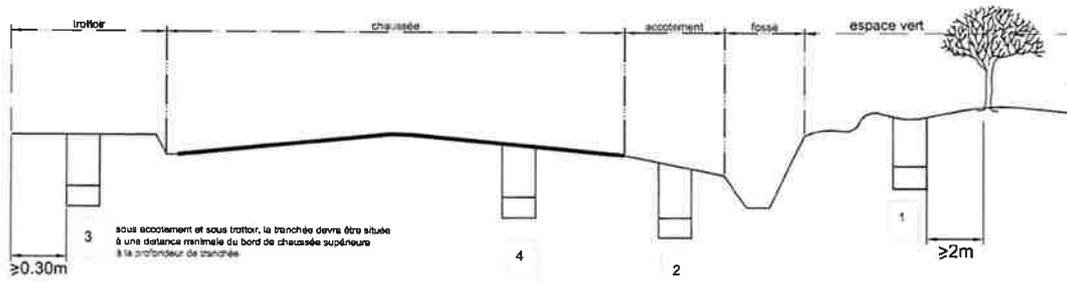
Le Président,  
et par délégation,  
La Responsable du Territoire Nord,  
Emilie DF MIN

### DIFFUSIONS

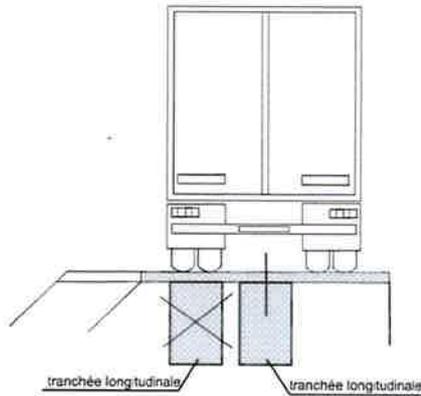
Le bénéficiaire  
Le secteur SAINT AGREVE  
Le territoire NORD  
La commune de Saint Julien D'Intres

(informations géo-référencées disponibles à l'adresse :  
[https://geoportail.ardeche.fr/portail\\_routes/index.html](https://geoportail.ardeche.fr/portail_routes/index.html))

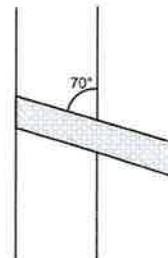
**RÈGLES D'IMPLANTATION DES TRANCHEES  
POSITIONS PRÉFÉRENTIELLES DE LA TRANCHEE DANS L'ASSIETTE  
DE LA ROUTE (CLASSIFICATION DES TRANCHEES N F P98-331 FÉVRIER 2005)**



implantation longitudinale



implantation transversale

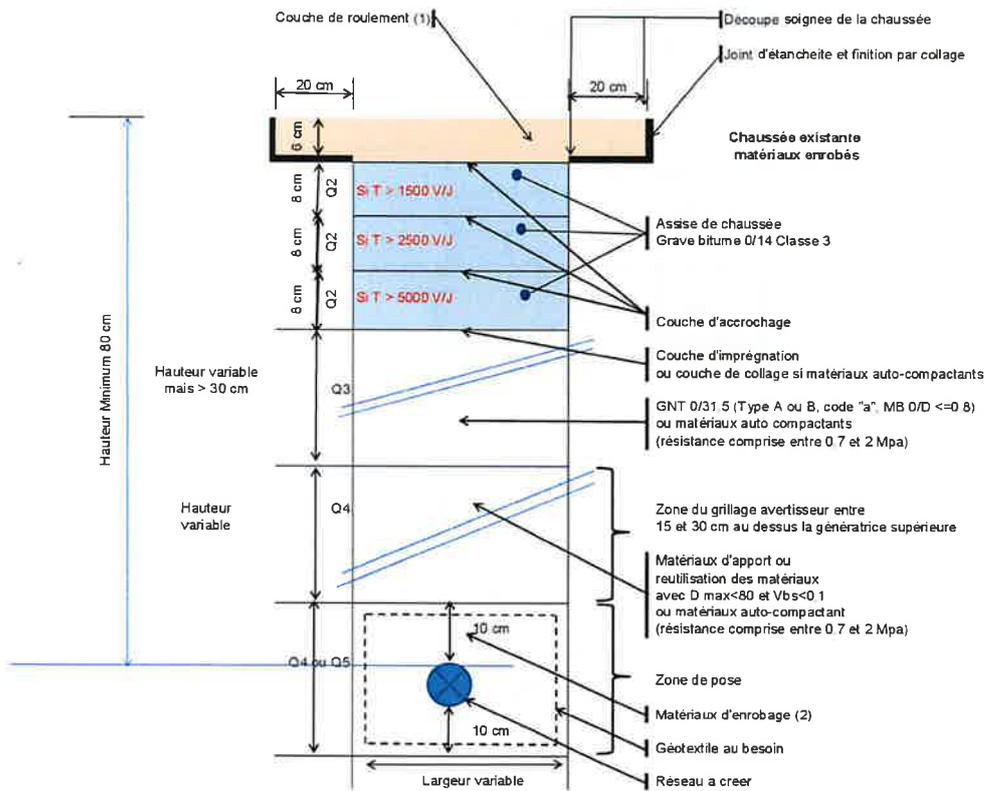


sauf impossibilité technique la tranchée sera décalée d'un angle de 70° par rapport à l'axe de la voie



Annexe 5.3

Coupe type de tranchée longitudinale TRAFIC > 1 500 V/J



(1) Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

(a) Si tapis < 5 ans : réfection à l'identique en surlargeur de tranchée ou en demi-chaussée.

- si revêtement en béton bitumineux : réfection à l'identique mise en œuvre au finisseur ou mini-finisseur avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée en BBSG 0/10 c13.
- si revêtement en Enrobé Coule à Froid (ECF) : réfection avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée de la couche supérieure en GB et couche superficielle en ECF sur la largeur d'une demi-chaussée.

(b) Si tapis > 5 ans : réfection à chaud en matériaux bitumineux mis en œuvre au finisseur ou mini-finisseur de type BBSG 0/10 classe 3 avec épaulements minimaux de 20 cm de la largeur de la tranchée quelle que soit la nature de la couche de roulement existante.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie sur la politique 1, 2 ou 3 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2016.

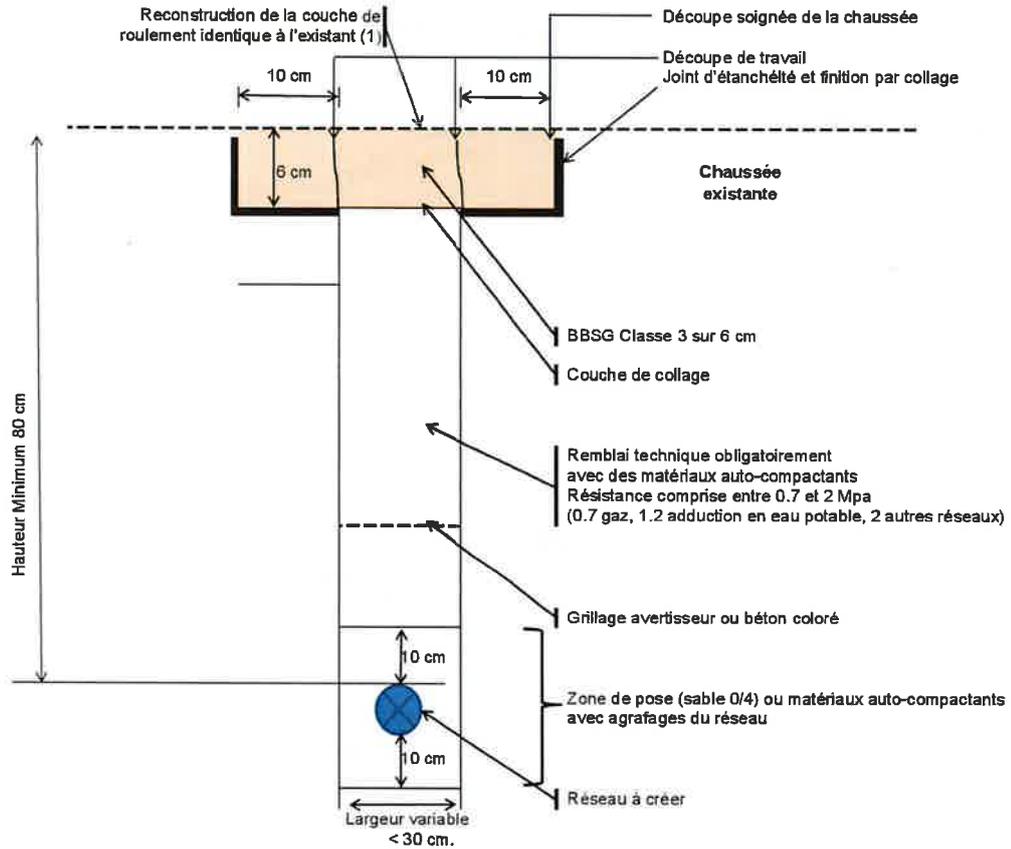
Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm}$ = 97% OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage couches de forme	$\rho_{dm}$ = 98.5% OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage remblais	$\rho_{dm}$ = 95% OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage zone de pose	$\rho_{dm}$ = 90% OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussées)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

### Coupe type de tranchée étroite longitudinale Largeur inférieure à 30 cm

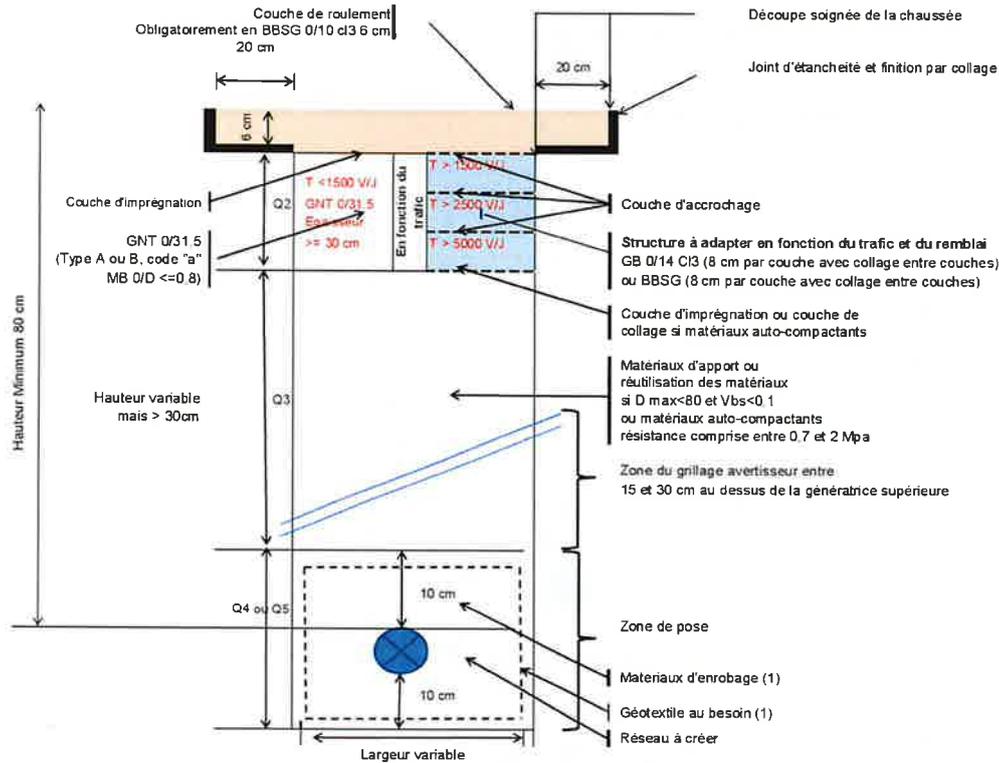


(1) Principe de réfection de la couche de roulement :

- Si béton bitumineux existant, réfection similaire
- Si enduit superficiel existant, réfection similaire
- Si enrobé coulé à froid existant, réfection similaire

Annexe 5.7

**Coupe de tranchée transversale type  
Réparations, branchements  
(Travaux réalisés par 1/2 chaussée par principe)**



(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

**Définition des objectifs de densification**

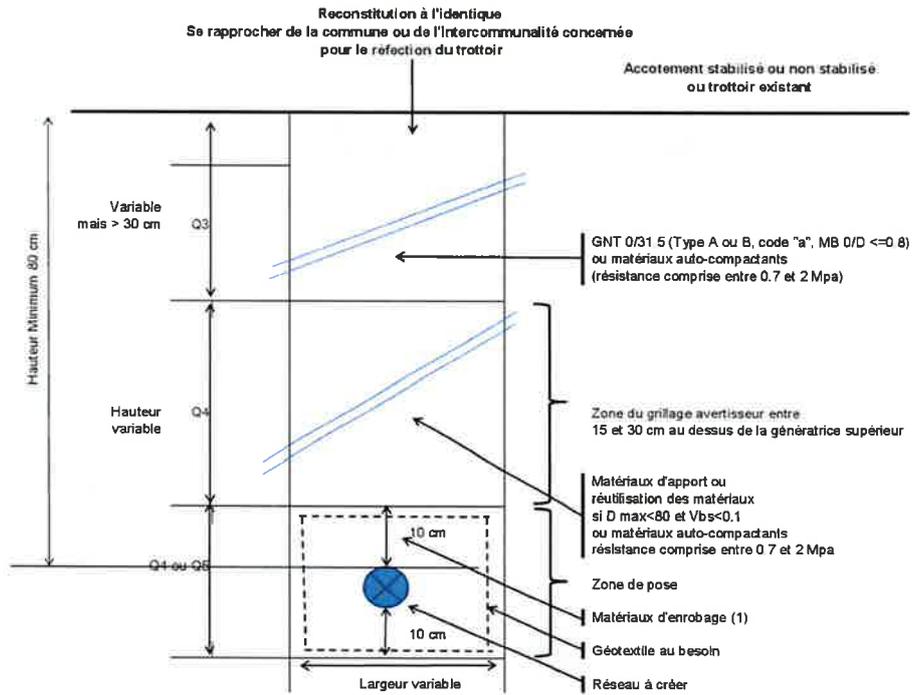
Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage couches de forme	$\rho_{dm} = 98.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)

Annexe 5.9

Coupe type de tranchée longitudinale  
Sous accotement non revêtu et sous trottoir



(1) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :

Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec une courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/5 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	$\rho_{dm} = 97\%$ OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	$\rho_{dm} = 90.5\%$ OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	$\rho_{dm} = 95\%$ OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	$\rho_{dm} = 90\%$ OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM = Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)

(2) OPN = Optimum Proctor Normal (sols)